



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 11

Réunion restreinte par voie électronique: du 28 février 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres participants : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel.

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES

##### **MATCH N° 29216383 DU 09 FEVRIER 2025 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE C ASPTT ROUEN (1) / AS LONDAISE (1)**

Réserve d'avant match du club de l'ASPTT ROUEN

« Je soussigné(e) MORINEAU THOMAS licence n° 2544113591 Capitaine du club ASPTT ROUEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEMERCIER VINCENT, du club A.S. LONDAISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'ASPTT ROUEN envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant les divers éléments figurant au dossier attestant du fait que le club de l'ASPTT ROUEN a bien déposé une réserve conforme avant le début de la rencontre et le fait qu'un problème informatique ai empêché d'y insérer le nombre de joueur muté.
- Considérant également les explications du club et la teneur conforme de la confirmation envoyée de l'adresse officielle du club de l'ASPTT ROUEN et libellée comme suit :  
« Je soussigné MORINEAU THOMAS n°2544113591 capitaine de l'ASPTT ROUEN 1 lors de la rencontre de d2 grc apres midi ASPTT ROUEN 1 / AS LONDAISE match du 09/02/2025, porte une réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de AS LONDAISE pour le motif suivant :  
Participation à la rencontre de plus de 2 joueurs MUTE HORS PERIODE.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

*A noter que lors de la saisie de la réserve d'avant match sur la tablette , nous n'avons pas pu renseigner le chiffre 2 dans le texte pré rempli de la tablette (pas d'accès tactile au texte ).*

*Ce dysfonctionnement de la tablette a été constaté en présence des 2 capitaines , de Mr l'arbitre et du dirigeant responsable de l'Asptt . Le dépôt de réserves a été validé et signé. »*

- Considérant qu'après avoir interrogé M. SEBBATA Abdelaziz, arbitre de la rencontre, confirme qu'il y a eu un dysfonctionnement avec tablette lors de la formalisation des réserves du club de l'ASPTT ROUEN.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

#### **Sur la participation des joueurs mutés hors périodes.**

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AS LONDAISE (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
  - M .BLAINVILLE THEO, licence senior n° 2544968387 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/01/2026** » enregistrée le 13/01/2025 auprès de la LFN,
  - M. BRETON RAPHAEL, licence senior U20 n° 2546124407 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/09/2025** » enregistrée le 09/09/2024 auprès de la LFN,
  - M.CARON JULIEN, licence senior n° 2544351082 «Renouvellement» enregistrée le 06/07/2024 auprès de la LFN,
  - M. CEID IDRIS, licence senior U20 n° 9603782343 «Renouvellement» enregistrée le 02/09/2024 auprès de la LFN,
  - M.DUFOUR NOE, licence senior n° 2546082898 «Renouvellement» enregistrée le 03/10/2024 auprès de la LFN,
  - M. GRIMOIN GOBLOT SACHA, licence senior U20 n°2546036656 «Renouvellement» enregistrée le 13/09/2024 auprès de la LFN,
  - M.HAUDUC ROMAIN, licence senior n° 9604906513 « Nouvelle » enregistrée le 29/07/2024 auprès de la LFN,
  - M. LARAB HICHEM, licence senior n° 2544970363 «Renouvellement» enregistrée le 29/08/2024 auprès de la LFN,
  - M. LEGER NATHAN, licence senior n° 2544075116 «Renouvellement» enregistrée le 29/08/2024 auprès de la LFN,
  - M. LEMERCIER VINCENT licence senior n° 2544387031 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 20/01/2026** » enregistrée le 20/01/2025 auprès de la LFN,
  - M. MERABET PABLO, licence senior n° 2544968367 «Renouvellement» enregistrée le 10/09/2024 auprès de la LFN,
  - M. NUNES ALVES JOSE FERNANDO, licence senior n° 2545520906 «Renouvellement» enregistrée le 24/09/2024 auprès de la LFN,
  - M.ROUSSELLE THOMAS, licence senior U20 n° 2545879383 «Renouvellement» enregistrée le 10/07/2024 auprès de la LFN,
  - M. SEMARD CHARLES, licence senior n° 2543323924 «Renouvellement» enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN,
  - considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »
  - constatant que trois joueurs de l'équipe de AS LONDAISE, **titulaire d'une licence, « changement de club hors période normale avec le cachet mutation**», sont inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
  - **Dit, que l'équipe de l'AS LONDAISE (1) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Courriel : district@dfs.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 pt) à l'équipe de l'AS LONDAISE (1) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'ASPTT Rouen (1) sur le score de 3-0.
- d'infliger une amende de 61 euros (1 X 61 euros) au club de l'AS LONDAISE en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS LONDAISE et à porter au crédit du club de l'ASPTT ROUEN

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 53119996 DU 16 FEVRIER 2025**  
**COUPE ROBERT BALLUET**  
**CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (3) / SC FRILEUSE (3)**

Réclamation d'après match du club du CSS MUNICIPAUX LE HAVRE

*« Nous utilisons notre droit d'évocation sur la rencontr de coupe Balluet du 16 février 2025 , match n°53119996 CSS MUNICIPAUX / SC FRILEUSE pour 2 raisons :*

*Je soussigné(e) LEHMANN Benjamin licence n° 2127566746 Capitaine du club Sportif des services municipaux formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Frileuse, pour le motif suivant : des joueurs du club de Frileuse sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club (départemental D1 ou R3 ligue ) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*D'autre part nous formulons des réserves sur la qualification et la participation du joueur n°10 de Frileuse MATHIEU Yohan licence n° 9604886647 qui ne serait peut être pas le joueur présent sur le terrain. »*

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match et de la demande d'évocation du club du CSS MUNICIPAUX envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du SC FRILEUSE par courriel en date du 19 février 2025.
- Constatant que le club du SC FRILEUSE a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

**1) Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de SC FRILEUSE (2)
- Constatant que l'équipe du C SC FRILEUSE (2) disputait une rencontre de coupe Jean MERAULT contre l'équipe de ESI SAINT ANTOINE, le jour du match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe de SC FRILEUSE (1)
- Constatant que l'équipe de SC FRILEUSE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Constatant que l'équipe de SC FRILEUSE (1) a disputé le dimanche 09 février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2), et comptant pour le Championnat de régional 3 Poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur de l'équipe de SC FRILEUSE (3) n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **dit, que l'équipe du SC FRILEUSE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée**

**2) Que M. MATHIEU Yohan ne serait peut être pas le joueur présent sur le terrain**

- \_Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Considérant que M. MATHIEU Yohan est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet
- Considérant le mail de M.KHIAR FAYCAL, arbitre assistant de la rencontre qui indique :  
**« Je soussigné Mr Khiar Faycal arbitre de douche et dirigeant de la rencontre n'avoir mis aucuns joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club et d'autre part avoir stipulé à Mr Teixeira Jose Pedro arbitre de la rencontre avant le coup d'envoi que le n°10 Mathieu Yohan n° 9604886647 n'était pas arrivé donc que le n°12 Mr Chati Abdelrahmane entrer a sa place et que le n°10 devenez remplaçant, il m'a stipulé que le changement sera fait sur la FMI à la fin du match. A la fin du match le capitaine Mr Iglouli Mourad n° 2127595585 et venu signer la FMI sans il est vrai regarder si le changement avait été fait il a juste regarder le score pour qu'il soit du bon côté. »**
- Considérant qu'après avoir transmis le mail de M.KHIAR FAYCAL, M. TEIXEIRA Pedro, arbitre de la rencontre répond :  
**« Bonjour je suis l arbitre mr Teixeira oui je confirme ce que Mr khiar dit effectivement c'est moi qui lui a dit ça donc c'est bien de ma faute car j oublié de le préciser sur la tablette en fin du match encore désolé je reste à votre disposition pour autre question cordialement ».**
- Considérant également l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise ;  
**« Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre Ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne Licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.**  
**- Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les Instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».**
- Considérant que M. MATHIEU Yohan n'était pas présent au début de la rencontre, qui de ce fait devenait remplaçant.
- Considérant que M. CHATI Abdelrahmane inscrit en tant que remplaçant (n° 12) sur la feuille de match a démarré la rencontre comme titulaire à la place de M. MATHIEU Yohan.
- Considérant que M. TEIXEIRA Pedro, l'arbitre de la rencontre aurait dû préciser cette modification sur la tablette.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée**

Réclamation d'après match du club de SC FRILEUSE

« Je soussigné(e) IGLOULI MOURAD licence n° 2127595585 Capitaine du club Sporting de Frileuse formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CSS Municipaux, pour le motif suivant : des joueurs du club CSS Municipaux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission

Courriel : district@dfsm.fff.fr  
Téléphone : 02.76.52.81.72  
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match et de la demande d'évocation du club du SC FRILEUSE envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du CSS MUNICIPALUX par courriel en date du 17 février 2025.
- Constatant que le club du CSS MUNICIPALUX a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de CSS MUNICIPALUX (1)
- Constatant que l'équipe de CSS MUNICIPALUX (1) disputait une rencontre de championnat régional 1 contre l'équipe de SAINT MARCEL F, le jour du match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe de CSS MUNICIPALUX (2)
- Constatant que l'équipe de CSS MUNICIPALUX (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de CSS MUNICIPALUX (2) a disputé le dimanche 09 février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AS MONTIVILLIERS (1) et comptant pour le Championnat régional 3 Poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. DIAWARA Alhassana, licence 2543663518 a participé à la dernière rencontre de Championnat de régional 3 Poule E, le dimanche 09 février 2025,
- **Dit que le joueur M. DIAWARA Alhassana , licence 2543663518 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe de CSS MUNICIPALUX (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe CSS MUNICIPALUX (3) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de SC FRILEUSE (3) qualifié pour le tour suivant de la coupe Robert BALLUET.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ au club de CSS MUNICIPALUX.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de CSS MUNICIPALUX et à porter au crédit du club de SC FRILEUSE**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 53043594 DU 15 FEVRIER 2025  
CHAMPIONNAT U14 FEMININ A 8 D2 PHASE 2 POULE A  
CS SERVICES MUNICIPALUX LE HAVRE (22) / AS DE LA FRENAYE (21)**

Courriel : district@dfsm.fff.fr  
Téléphone : 02.76.52.81.72  
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Réserves d'avant match du club de l'AS DE LA FRENAYE

« Je soussigné(e) MEILLORET Quentin licence n° 9604973196 Dirigeant responsable du club AS DE LA FRENAYE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE, pour le motif suivant : des joueuses du club C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club AS DE LA FRENAYE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation des joueuses à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (21)
- Constatant que l'équipe du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (21) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (21) a disputé le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US LILLEBONNE (21) et comptant pour la coupe U14 F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueuses Melle DELAHAYE Maelisse, licence n° 9604318537, Melle LE MERLE Mathilda, licence n° 9603938973, Melle DAVIDAS Lima, licence n° 9604324474, Melle BEVIN Inès, licence n° 9603668979, Melle DIAWARA Maissa, licence n° 9604950863 et Melle NAZE Lou Ann, licence n° 9603492727 ont participé à la dernière rencontre de coupe départementale U14 Féminin à 8, le samedi 01 février 2025, contre l'équipe de l'US LILLEBONNE (21),
- **Dit que les joueuses, Melle DELAHAYE Maelisse, licence n° 9604318537, Melle LE MERLE Mathilda, licence n° 9603938973, Melle DAVIDAS Lima, licence n° 9604324474, Melle BEVIN Inès, licence n° 9603668979, Melle DIAWARA Maissa, licence n° 9604950863 et Melle NAZE Lou Ann, licence n° 9603492727, ne pouvaient être inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (22) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (22) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe AS DE LA FRENAYE (21) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 276 € (46 € x 6) au club du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE et à porter au crédit du club de l'AS DE LA FRENAYE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 29013804 DU 16 FEVRIER 2025**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE C**  
**AS QUEVILLY CHUROUEN (1) / RC ROUEN (1)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 53120004 DU 16 FEVRIER 2025**  
**COUPE ROBERT BALLUET POULE UNIQUE**  
**FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (4) / ROUEN AC (3)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

Le Président de la Commission  
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission  
M. FONTAINE Dominique

